



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2019-133

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

Sommaire

DDCS

- 27-2019-07-23-005 - Arrête n DDCS-19-32 portant derogation aux plafonds de ressources pour l attribution de logements sociaux (2 pages) Page 4
- 27-2019-07-22-003 - Arrêté préfectoral autorisant un titulaire du BNSSA à assurer la surveillance de la baignade au sein de la piscine située au Neubourg (1 page) Page 7

DDTM

- 27-2019-07-18-007 - 19-166-Arrêté portant modification de l'ouverture et clôture de chasse 2019-2020 (2 pages) Page 9
- 27-2019-04-15-005 - Annexe des arrêtés décision de l'autorité environnementale (5 pages) Page 12
- 27-2019-07-18-008 - Arrêté DDTM SPRAT 2019-93 (4 pages) Page 18
- 27-2019-07-23-001 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-167 de seuil de vigilance sécheresse sur l'EURE MOYENNE, l'AVRE AVAL et l'EPTE (6 pages) Page 23
- 27-2019-07-23-002 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-168 constatant le seuil l'alerte renforcée en cas de sécheresse sur l'AVRE AMONT (8 pages) Page 30
- 27-2019-07-23-004 - Arrêté DDTM/SEBF/2019-169 sécheresse Alerte sur le bassin de l'Avre moyen (8 pages) Page 39
- 27-2019-03-29-006 - Récépissé de déclaration changement bénéficiaire et augmentation volume de prélèvement d'irrigation pour SCEA BATICLE à ETREPAGNY (2 pages) Page 48
- 27-2019-03-26-008 - Récépissé de déclaration changement de bénéficiaire pour 2 forages irrigation SCEA DE LA VOIE LACTEE à CORNEUIL (2 pages) Page 51
- 27-2019-04-25-024 - Récépissé de déclaration d'un forage pour abreuvement à Capelle les Grands pour le GAEC JACQUES (2 pages) Page 54
- 27-2019-04-25-025 - Récépissé de déclaration d'un forage pour station lavage véhicules à Gasny pour Intermarché (2 pages) Page 57
- 27-2019-03-29-007 - Récépissé de déclaration de réalisation d'un bassin d'eau pour l'irrigation agricole et rattaché au forage existant_EARL DECHAUMONT_FRENELLES EN VEXIN (BOISEMONT) (2 pages) Page 60
- 27-2019-06-27-004 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement d'un élevage équin à Bazincourt sur Epte pour l'Haras de la Rapée (2 pages) Page 63
- 27-2019-05-20-008 - Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation agricole pour l'EARL RAULT et PARC PETEL à LOUVIERS (2 pages) Page 66

DDTM de l'Eure

- 27-2019-07-23-009 - Arrêté portant création de l'auto-école Activ'Permis suite à changement de local (2 pages) Page 69
- 27-2019-07-24-001 - Arrêté portant création de l'auto-école associative MJC Permis pour l'avenir de Breteuil sur Iton (2 pages) Page 72
- 27-2019-07-22-004 - Arrêté portant création de l'auto-école associative MJC Permis pour l'avenir de Rugles (2 pages) Page 75

27-2019-07-23-008 - Arrêté portant retrait de l'agrément de l'auto-école Activ'Permis suite à changement de local (2 pages) Page 78

Directe

27-2019-07-23-010 - Récépissé Malik EL MANOUNI (1 page) Page 81

Préfecture de l'Eure

27-2019-07-23-007 - SIS L'Habit Bois le Roi adhésion Champigny la Futelaye (5 pages) Page 83

27-2019-07-23-006 - SIVOS Menesqueville Rosay Touffreville Lisors arrêté retrait compétence (2 pages) Page 89

DDCS

27-2019-07-23-005

Arrete n DDCS-19-32 portant derogation aux plafonds de
ressources pour l attribution de logements sociaux



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDCS-19-32
portant dérogation aux plafonds de ressources
pour l'attribution de logements sociaux

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU le décret n°99-836 du 22 septembre 1999 et son article 1^{er} ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.441-1, R.441-1 et R.441-1-1 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'Etat en secteur locatif ;

VU la demande formulée par la directrice générale de SILOGE en date du 5 juillet 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,

ARRETE

Article 1 :

Par dérogation, et pour favoriser les échanges de logements dans l'intérêt des familles, il pourra être attribué des logements sociaux à Etrepagny sur le groupe de logements ETREP2 à des bénéficiaires qui excèdent les plafonds applicables dans les conditions suivantes :

- Dépassement de 5% maximum des plafonds de ressources réglementaires
- Bénéficiaires : personnes âgées déjà locataires du parc social dont le logement est trop grand pour leurs besoins.

Article 2 :

Les présentes mesures dérogatoires prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée d'un an.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le **23 JUL. 2019**

Le préfet,



Thierry COUDRET

DDCS

27-2019-07-22-003

Arrêté préfectoral autorisant un titulaire du BNSSA à
assurer la surveillance de la baignade au sein de la piscine
située au Neubourg

**Arrêté n°DDCS - 2019 – 30 portant dérogation pour la surveillance
des activités aquatiques, de baignade ou de natation
au sein de la piscine de la commune du Neubourg**

**LE PREFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande du président du SERGEP en date du 15 juillet 2019 sollicitant une dérogation pour la surveillance de la baignade à la piscine du Neubourg par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure par intérim,

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Monsieur David CRETEAU est autorisé à assurer la surveillance de la baignade au sein de la piscine du Neubourg.

Article 2 – L'intéressé n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressé ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'il justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 22 juillet 2019, est applicable jusqu'au 01 septembre 2019 inclus.

Article 5 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim et Monsieur le président du SERGEP du Neubourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée de la piscine du Neubourg.

Evreux, le 22 JUL. 2019
le préfet,

Thierry COLBERT

DDTM

27-2019-07-18-007

19-166-Arrêté portant modification de l'ouverture et
clôture de chasse 2019-2020

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté DDTM/SEBF/2019-166
portant modification de l'arrêté DDTM/SEBF/2019-137 relatif aux conditions
spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse
dans le département de l'Eure - Campagne 2019-2020

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment son article L.425.15,
- la loi n° 2003-698 du 30 juillet 2003 relative à la chasse,
- l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge et faisans de chasse,
- l'arrêté préfectoral n° DDPP/18-132 portant déclaration d'infection au titre de la tuberculose bovine dans le massif forestier de Brotonne-Mauny,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 relatif aux dispositifs de marquage pour la mise en œuvre du plan de chasse grand gibier,
- l'arrêté préfectoral du 6 août 2018 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2018/2024,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil, cerf et daim à partir du 1^{er} juin 2019,
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 2019 relatif aux conditions spécifiques d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de l'Eure- Campagne 2019/2020,
- la demande de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure en date du 15 juillet 2019,

Considérant l'application et la mise en œuvre du plan de gestion lièvre sur l'ensemble du département à compter de la campagne 2019-2020,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier – Le tableau de l'article premier de l'arrêté du 14 juin 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Eure, est modifié comme suit pour l'espèce « Lièvre » :

ESPECES DE GIBIER SEDENTAIRE	Date d'ouverture	Date de clôture	Lieux
Lièvre	22.09.2019	15.12.2019	Ensemble du département soumis à plan de gestion

Article 2 – L'article 9 de l'arrêté du 14 juin 2019 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2019-2020 dans le département de l'Eure, est modifié comme suit :

Il est institué un plan de gestion pour l'espèce lièvre d'Europe pour la période allant du 22 septembre au 15 décembre 2019 sur l'ensemble du département de l'Eure. Afin de contrôler sa bonne application, il est instauré un dispositif de marquage dont les conditions d'attribution sont fixées par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC Chapitre 3-gestion des espèces).

Tout lièvre tué en exécution du présent plan de gestion devra être muni, sur les lieux même de la capture et avant tout transport, d'un bracelet à languette autocollante à disposer autour de l'une des pattes arrières de l'animal tué, et ce préalablement à tout transport.

Pour les chasses en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de traque et obligatoirement, avant tout déplacement en véhicule ou avant tout transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Tout lièvre tué en contravention à ce plan entraînera la sanction prévue de l'article R.428-17 du Code de l'environnement. Pour les non-titulaires d'une attribution au titre de ce plan de gestion, la chasse de l'espèce est fermée.

Article 3 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

ÉVREUX, le 18 juillet 2019

Le Préfet


Thierry COUDERT

DDTM

27-2019-04-15-005

Annexe des arrêtés décision de l'autorité environnementale



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l’Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l’élaboration du plan de prévention des risques d’inondation (PPRI) de la Seine dans l’Eure (27)

n° : F-028-18-P-0107

Décision n° F-028-18-P-0107 en date du 15 avril 2019
Formation d’Autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable

Décision du 15 avril 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-028-18-P-0107 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure, reçue de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 27 décembre 2018, complétée par un envoi reçu le 22 février 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer :

- qui concerne les risques d'inondation par débordement de la Seine sur 21 communes du département de l'Eure, dont la liste est reprise en annexe de cette décision, étant précisé que la zone couverte est située dans la partie est du département de l'Eure, en amont immédiat du PPRI de la Boucle de Poses, approuvé le 20 décembre 2002,
- étant précisé que le projet de PPRI a fait l'objet d'un premier arrêté de prescription daté du 10 février 2012, mais que, selon le dossier, l'élaboration du PPRI de la Seine a été reportée compte tenu de « *difficultés structurelles* »,
- étant précisé qu'un nouvel arrêté de prescription sera pris pour permettre la poursuite du processus d'approbation du PPRI,
- qui s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de prévention des risques naturels de l'Eure, approuvé en mars 2012, et qui fixe parmi ses priorités la réalisation du PPRI de la Seine, seul secteur à enjeux non couvert par un PPRI, étant précisé que, selon le dossier, les inondations survenues en 2016 et 2018 ainsi que « *les projets de développement de l'axe Seine* » renforcent la nécessité de disposer d'un PPRI sur ce secteur,
- étant précisé qu'à ce stade des études, les aléas et les enjeux humains ne sont pas encore connus avec précision :
 - o des études ultérieures permettront, à partir de la crue de 1910, de délimiter plus finement l'enveloppe de la crue de référence, les modifications du lit mineur et du lit majeur ayant eu lieu depuis 1910 (urbanisme, remblaiements, suppression d'îlots, creusement de carrières, dragages ...) et étant susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'enveloppe de la crue ;
 - o les enjeux humains (populations, activités) seront recensés ultérieurement une fois les cartes d'aléas réalisées, étant précisé que le dossier indique qu'hormis des habitations éparses en bord de Seine, la population et les activités sont principalement concentrées dans les villes ;

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- qui comprenait une population totale d'environ 66 000 habitants en 2016, les principaux pôles urbains étant Vernon, Les Andelys, Gaillon et le Val d'Hazey,
- qui concerne les trois EPCI Seine Normandie Agglomération (SNA), la communauté d'agglomération Seine Eure (CASE), la communauté de communes Eure Madrie Seine (CCEMS),

Ae CGEDD – Décision en date du 15 avril 2019 – Elaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans l'Eure (27)

page 2 sur 5

- étant précisé que le périmètre du futur PPRI contient un grand nombre d'activités, notamment deux entreprises Seveso seuil haut produisant des substances chimiques (pesticides, herbicides, insecticides...) et faisant l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques, trois campings, trois carrières de granulats et un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
- étant précisé que le formulaire recense également un grand nombre de projets connus sur l'axe Seine concerné et notamment :
 - o des projets directement liés à la proximité de la Seine : la création d'un quai permettant l'accueil de bateaux de croisière, le réaménagement d'une base nautique, la création d'une halte fluviale,
 - o des projets d'aménagement des berges et des lacs en bord de Seine,
 - o plusieurs projets d'aménagement urbain, tous situés en bord de Seine : aménagement du quartier de la fonderie-papeterie à Vernon, implantation d'un hôtel de luxe sur l'Île-Saint-Jean, aménagement des friches Bata à Saint-Marcel, aménagement des friches du Val d'Hazey, ces deux derniers projets étant inscrits au contrat de plan inter régional Etat-Région 2015-2020 de la Vallée de la Seine,
- étant précisé que le périmètre du PPRI comprend également cinq sites Natura 2000 (les sites « Vallée de l'Epte », « Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon », « Iles et berges de la Seine dans l'Eure » et « Les grottes du Mont Roberge » désignés au titre de la directive « Habitats-Faune-Flore » et le site « Terrasses alluviales de la Seine » au titre de la directive « Oiseaux »), des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, principalement de type I, des zones humides inventoriées selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009, étant noté :
 - o que ces zones sont majoritairement situées sur ou à proximité immédiate de la Seine,
 - o que plusieurs des projets précédemment cités sont situés dans ces secteurs à enjeux environnementaux,
- les impacts environnementaux potentiels de l'élaboration du PPRI qui pourraient être significatifs, en particulier :
 - o les impacts liés à l'urbanisation induite, le PPRI étant susceptible d'affecter significativement les règles de constructibilité sur un vaste secteur, pouvant conduire à reporter l'urbanisation sur des secteurs à sensibilité environnementale qui couvrent une très grande partie du territoire étudié (sites Natura 2000, ZNIEFF et zones humides principalement),
 - o plus spécifiquement, les impacts induits liés aux projets connus sur l'axe Seine qui sont susceptibles d'être fortement modifiés par l'approbation du PPRI, selon les dispositions réglementaires retenues,
 - o les impacts, positifs comme négatifs, sur la protection des biens, des personnes, et sur le maintien des zones d'expansion des crues,
- étant précisé que, d'une manière générale, les enjeux environnementaux et humains en présence sont très importants et qu'une évaluation environnementale du projet de PPRI permettrait d'évaluer l'adéquation à ces enjeux des mesures prises,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure, présentée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, n° F-028-18-P-0107, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du plan sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts du PPRI sur l'évolution prévisible de l'urbanisation, y compris en ce qui concerne les projets déjà connus, et les conséquences en termes d'urbanisation induite,

notamment sur les secteurs à enjeux environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF et zones humides notamment),

- l'évaluation des impacts du PPRI sur la protection des biens, des personnes, et sur le maintien des zones d'expansion des crues, et la vérification de l'adéquation des mesures prises au regard de ces enjeux,

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, tel que prévu par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 15 avril 2019,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable

Philippe LEDENVIC



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CED

Annexe : liste des communes concernées par le PPRI (source : dossier de demande d'examen au cas par cas)

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

DDTM

27-2019-07-18-008

Arrêté DDTM SPRAT 2019-93

Arrêté portant prescription du PPRI de la Seine pour la commune de Val d'Hazey

PRÉFECTURE DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SPRAT/2019-93 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure pour la commune du Val d'Hazey

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en tant que préfet de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral NOR : DEVP1527849A du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie,
- l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,
- la circulaire du 24 janvier 1994 publiée au Journal Officiel du 10 avril 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables, complétée par la circulaire n° 94-69 du 16 août 1994 (BO min. Equip. N° 94/26),
- la circulaire du 24 avril 1996 (NOR: EQUU9600585C) publiée au Journal Officiel n°163 du 14 juillet 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables,
- la circulaire du 21 janvier 2004 (NOR : DEVP0430129C) publiée au Bulletin officiel du MEDD n° 15 du 15 août 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable,
- la consultation de la commission départementale des risques naturels majeurs en date du 27 mars 2019,
- la décision n° F-028-18-P-0107 de l'autorité environnementale du 15 avril 2019, après examen au cas par cas en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, de soumettre à évaluation environnementale le projet de PPRI Seine dans l'Eure,

Considérant

- que la commune déléguée d'Aubevoye est exposée à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- que les communes déléguées de Saint Barbe sur Gaillon et Vieux Villez ne sont pas concernées par les risque inondation lié aux débordements du fleuve Seine ou à un de ces affluents,
- la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels ils sont exposés,
- la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être réglementées en raison de leur exposition au risque et d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Est prescrite l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) Seine sur tout le territoire de la commune du Val d'Hazey.

Article 2 - Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés par le PPRI Seine dans l'Eure sont :

Commune	EPCI compétent
Les Andelys	Seine Normandie Agglomération
Les Trois Lacs	Eure Madrie Seine
Le Val d'Hazey	Eure Madrie Seine
Courcelles sur Seine	Eure Madrie Seine
Gaillon	Eure Madrie Seine
Saint Pierre la Garenne	Eure Madrie Seine
Villers sur le Roule	Eure Madrie Seine
Bouafles	Seine Normandie Agglomération
Vézillon	Seine Normandie Agglomération
La Chapelle-Longueville	Seine Normandie Agglomération
Heudebouville	Communauté Agglomération Seine Eure
Vironvay	Communauté Agglomération Seine Eure
Vernon	Seine Normandie Agglomération
La Roquette	Seine Normandie Agglomération
Le Thuit	Seine Normandie Agglomération
Muids	Seine Normandie Agglomération
Notre Dame de L'Isle	Seine Normandie Agglomération
Port Mort	Seine Normandie Agglomération
Pressagny l'Orgueilleux	Seine Normandie Agglomération
Giverny	Seine Normandie Agglomération
Saint Marcel	Seine Normandie Agglomération

Article 3 - La direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est désignée service élaborant le plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans l'Eure.

Article 4 - Concertation

L'élaboration du PPRI de la Seine dans l'Eure est composé de 3 phases :

- l'élaboration des cartes d'aléas inondation ;
- l'élaboration des cartes d'enjeux ;
- l'élaboration du plan de zonage, du règlement associé et de la note de présentation.

La DDTM de l'Eure organise au moins une réunion au cours de chacune de ces phases en présence notamment des représentants des parties prenantes. Ces réunions ne sont pas publiques.

Sont dénommées les parties prenantes : les communes et les EPCI concernés par le PPRI de la Seine dans l'Eure, le conseil départemental de l'Eure, la chambre d'agriculture de l'Eure, la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure, l'établissement public foncier de Normandie, les voies navigables de France, la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement de Normandie, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île de France, l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs.

Un dossier d'avancement de la procédure est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques-Nuisances/Risques-naturels/Risques-naturels-majeurs/Inondations>

Le public pourra interroger la direction départementale des territoires et de la mer pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à ddtm-ppri@eure.gouv.fr

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux, les cartes de zonage et le projet de règlement correspondant sont présentés à chaque commune et EPCI, pour avis au cours de réunions de travail bilatérales avec les communes et établissements public de coopération intercommunale. Ces réunions ne sont pas publiques.

Une réunion d'information publique, dont les modalités sont définies en association avec les représentants des communes et EPCI, est organisée et animée par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure avant enquête publique du PPRI Seine dans l'Eure.

Article 5 - Publication et affichage

L'arrêté est affiché pendant un mois à la mairie du Val d'Hazey et à la communauté de communes Eure Madrie Seine. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et de la présidente. Un avis au public sera inséré par la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Eure Pôle Juridique Interministériel Boulevard Georges Chauvin – 27 022 Évreux

– Un recours hiérarchique, adressé au ministre de la Transition Écologique et Solidaire ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours .

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76 000 Rouen

Article 7 - Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Madame le maire de la commune du Val d'Hazey,
- Madame le maire délégué de Vieux Villez,
- Monsieur le maire délégué de Saint Barbe sur Gaillon,
- Madame la présidente de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- Monsieur le directeur régional de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île de France,
- Monsieur le directeur des voies navigables de France,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- Monsieur le directeur de l'établissement public foncier de Normandie,

Article 8 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le maire de la commune du Val d'Hazey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 18 JUIL. 2019

Le préfet,



DDTM

27-2019-07-23-001

Arrêté DDTM/SEBF/2019-167 de seuil de vigilance
sécheresse sur l'EURE MOYENNE, l'AVRE AVAL et
l'EPTE



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-167
Constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse
et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur les zones d'alerte EURE MOYENNE, AVRE AVAL et EPTE

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Muzy (bassin de l'Avre aval) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 01 au 15 juillet 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Fourges (bassin de l'Epte) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 01 au 15 juillet 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

1/6

- les valeurs sur la station hydrométrique de Cailly sur Eure (bassin de l'Eure moyenne) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 01 au 15 juillet 2019, qui sont supérieures aux valeurs correspondant au seuil de vigilance tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;

- que dans un souci de cohérence sur le bassin de l'Eure moyenne avec les mesures déjà prises ou à prendre par le présent arrêté sur les bassins de l'Eure aval, et celles sur ses affluents de l'Iton aval et de l'Avre aval, il apparaît dès à présent justifié d'activer le seuil de vigilance sécheresse sur ce bassin et d'engager les actions de nature à sensibiliser les différents usagers à un usage raisonné et économe de l'eau ;

- qu'il est donc nécessaire à cette fin d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil de vigilance

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le **seuil de vigilance** est activé sur les zones d'alerte de l'**EURE MOYENNE**, de l'**AVRE AVAL** et de l'**EPTE**.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation et de surveillance

Des mesures de sensibilisation à un usage raisonné et économe de l'eau et de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre sur les communes visées à l'article 2.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique par la DREAL de Normandie en lien avec le BRGM pour la piézométrie et Météo France pour la pluviométrie, ainsi que le suivi de l'Observatoire National des Etiages ONDE par les agents de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) sont assurés.

Article 4 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 5 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil d'alerte défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 6 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- Mrs les préfets d'Eure et Loir, de l'Oise, du Val d'Oise, de Seine-Maritime et des Yvelines,
- M. le directeur territorial et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Mrs. les directeurs départementaux des territoires d'Eure et Loir, de l'Oise, du Val d'Oise, de Seine-Maritime et des Yvelines,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat intercommunal interdépartemental de la vallée de l'Epte,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre,
- M. le président du syndicat du bassin versant des 4 rivières,
- M. le président du syndicat intercommunal de la rivière Eure – 2ème section,

- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage.

Evreux, le **23 JUL. 2019**



Thierry COUDERT

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-167

Liste des communes concernées par la zone d'application de l'article 2

EURE MOYENNE	COMMUNE		N°INSEE
	1	Aigleville	27004
2	Ailly	27005	
3	Angerville-la-Campagne	27017	
4	Le Val d'Hazey	27022	
5	Autheuil-Authouillet	27025	
6	Les Authieux	27027	
7	Bois-le-Roi	27073	
8	Boisset-les-Prévanches	27076	
9	La Boissière	27078	
10	Boncourt	27081	
11	Bretagnolles	27111	
12	Breuilpont	27114	
13	Bueil	27119	
14	Caillouet-Orgeville	27123	
15	Cailly-sur-Eure	27124	
16	Chaignes	27136	
17	Chambray	27140	
18	Champenard	27142	
19	Champigny-la-Futelaye	27144	
20	La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147	
21	Cierrey	27158	
22	Le Cormier	27171	
23	La Couture-Boussey	27183	
24	Croisy-sur-Eure	27190	
25	Clef Vallée d'Eure	27191	
26	Croth	27193	
27	Dardez	27200	
28	Douains	27203	
29	Émalleville	27216	
30	Épieds	27220	
31	Ézy-sur-Eure	27230	
32	Fains	27231	
33	Fontaine-Bellenger	27249	
34	Fontaine-sous-Jouy	27254	
35	La Forêt-du-Parc	27256	
36	Foucrainville	27259	
37	Fresney	27271	
38	Gadencourt	27273	
39	Gaillon	27275	
40	La Baronnie	27277	

81	Saint-Vincent-des-Bois	27612
82	Sassez	27615
83	Serez	27621
84	La Trinité	27659
85	Le Val-David	27668
86	Vaux-sur-Eure	27674
87	Les Trois Lacs	27676
88	Vernon	27681
89	Le Vieil-Évreux	27684
90	Villegats	27689
91	Villers-sur-le-Roule	27691
92	Villez-sous-Bailleul	27694

COMMUNE		N°INSEE
41	Garennnes-sur-Eure	27278
42	Gauciel	27280
43	Guichainville	27306
44	L'Habit	27309
45	Hardencourt-Cocherel	27312
46	Hécourt	27326
47	Heudreville-sur-Eure	27335
48	La Heunière	27336
49	Houlbec-Cocherel	27343
50	Irreville	27353
51	Ivry-la-Bataille	27355
52	Jouy-sur-Eure	27358
53	Jumelles	27360
54	Lignerolles	27368
55	Marcilly-sur-Eure	27391
56	Ménilles	27397
57	Mercey	27399
58	Merey	27400
59	Miserey	27368
60	Mouettes	27419
61	Mousseaux-Neuville	27421
62	Neuilly	27429
63	Pacy-sur-Eure	27448
64	Le Plessis-Hébert	27465
65	Prey	27478
66	Reuilly	27489
67	Rouvray	27501
68	Saint-André-de-l'Eure	27507
69	Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517
70	Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
71	Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
72	Saint-Germain-de-Fresney	27544
73	Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
74	La Chapelle-Longueville	27554
75	Saint-Laurent-des-Bois	27555
76	Saint-Luc	27560
77	Saint-Marcel	27562
78	Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
79	Saint-Pierre-la-Garenne	27599
80	Saint-Vigor	27611

		COMMUNE	N°INSEE
EPTE	1	Amécourt	27010
	2	Amfreville-sous-les-Monts	27013
	3	Andé	27015
	4	Les Andelys	27016
	5	Authenvers	27026
	6	Bazincourt-sur-Epte	27045
	7	Bernouville	27059
	8	Bézu-la-Forêt	27066
	9	Bézu-Saint-Éloi	27067
	10	Frenelles-en-Vexin	27070
	11	Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
	12	Bosquentin	27094
	13	Bouafles	27097
	14	Bouchevilliers	27098
	15	Château-sur-Epte	27152
	16	Chauvincourt-Provemont	27153
	17	Connelles	27168
	18	Courcelles-sur-Seine	27180
	19	Cuverville	27194
	20	Dangu	27199
	21	Daubeuf-près-Vatteville	27202
	22	Doudeauville-en-Vexin	27204
	23	Vexin-sur-Epte	27213
	24	Écouis	27214
	25	Étrépagny	27226
	26	Farceaux	27232
	27	Gamaches-en-Vexin	27276
	28	Gasny	27279

		COMMUNE	N°INSEE
EPTE	29	Gisors	27284
	30	Giverny	27285
	31	Guerny	27304
	32	Guiseniers	27307
	33	Hacqueville	27310
	34	Harquency	27315
	35	Hébécourt	27324
	36	Hennezis	27329
	37	Herqueville	27330
	38	Heubécourt-Haricourt	27331
	39	Heudicourt	27333
	40	Heuqueville	27337
	41	Houville-en-Vexin	27346
	42	Longchamps	27372
	43	Mainneville	27379
	44	Martagny	27392
	45	Mesnil-sous-Vienne	27405
	46	Mézières-en-Vexin	27408
	47	Morgny	27417
	48	Mouflaines	27420
	49	Muids	27422
	50	Neaufles-Saint-Martin	27426
	51	Nojeon-en-Vexin	27437
	52	Notre-Dame-de-l'Isle	27440
	53	Noyers	27445
	54	Port-Mort	27473
	55	Pressagny-l'Orgueilleux	27477
	56	Richeville	27490
	57	La Roquette	27495
	58	Saint-Denis-le-Ferment	27533
	59	Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540
	60	Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
	61	Sancourt	27614
	62	Suzay	27625
	63	Le Thil	27632
	64	Les Thilliers-en-Vexin	27633
	65	Le Thuit	27635
	66	Tilly	27644
	67	Vatteville	27673
	68	Vesly	27682
	69	Vézillon	27683
	70	Villers-en-Vexin	27690

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AVAL	1	Coudres	27177
	2	Courdemanche	27181
	3	Droisy	27206
	4	Illiers-l'Évêque	27350
	5	Louye	27376
	6	La Madeleine-de-Nonancourt	27378
	7	Marcilly-la-Campagne	27390
	8	Mesnil-sur-l'Estrée	27406
	9	Moisville	27411
	10	Muzy	27423
	11	Nonancourt	27438
	12	Saint-Georges-Motel	27543
	13	Saint-Germain-sur-Avre	27548

DDTM

27-2019-07-23-002

Arrêté DDTM/SEBF/2019-168 constatant le seuil l'alerte
renforcée en cas de sécheresse sur l'AVRE AMONT



PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-168

Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE RENFORCEE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur la zone d'alerte AVRE AMONT

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 du 1^{er} juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.
- l'arrêté n°DDTM/SEBF-2019-143 du 27 juin 2019 constatant le franchissement du SEUIL DE VIGILANCE en cas de sécheresse et prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau sur les zones d'alerte AVRE AMONT, ITON AMONT, CALONNE et OISON ;

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe-sur-Avre (bassin de l'Avre Amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1 au 15 juillet 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- qu'il apparaît dès à présent justifié d'activer le seuil d'alerte renforcée sécheresse sur cette zone d'alerte et d'engager les actions de nature à sensibiliser les différents usagers à un usage raisonné et économe de l'eau ;
- qu'il est donc nécessaire à cette fin d'assurer une surveillance accrue des conditions hydrologiques.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1/8

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte renforcée

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le **seuil d'alerte renforcée** est activé sur la zone d'alerte **AVRE AMONT**.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé) Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératifs sanitaires
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction sauf dérogation *
Jardins ouvriers et collectifs à caractère sociaux ou d'hôpitaux	Interdiction entre 10h et 18h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

* voir modalités à l'article 5.3 de l'arrêté cadre départemental n° DDTM/SEBF/2019-142 modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-099

** sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Arrosage des golfs	Interdiction sauf « greens et départs » de nuit
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction sauf dérogation* en cas de manifestations programmées
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

* voir modalités à l'article 5.3 de l'arrêté cadre départemental n° DDTM/SEBF/2019-142 modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-099

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Gestion des ouvrages**	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

** ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets et délestages interdits
Vidange des piscines publiques	Interdiction sauf dérogation*
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

* voir modalités à l'article 5.3 de l'arrêté cadre départemental n° DDTM/SEBF/2019-142 modifiant l'arrêté n° DDTM/SEBF/2018-099

** cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

*** cette mesure est applicable aux stations ayant une capacité supérieure à 2 000 équivalents habitants (EH). Pour les stations > 10 000 EH, la fréquence des mesures sera rehaussée d'une classe de charge, telles qu'elles sont définies à l'arrêté du 21 juillet 2015. Pour les stations comprises entre 2 000 et 10 000 EH, le nombre de mesures devra être doublé. Tous les résultats complémentaires de suivi de la qualité devront être transmis au service police de l'eau de la DDTM, dans les mêmes conditions que la transmission mensuelle habituelle des résultats d'auto-surveillance sous format SANDRE 3.0.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Travaux en rivières	Interdiction sauf travaux autorisés par la police de l'eau
Rempoissonnement dans les cours d'eau et annexes hydrauliques en communication	Interdiction
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

** L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte renforcée</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction sauf dérogation *
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

* voir modalités à l'article 5.3

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 – Abrogations / Modifications

L'article 1 de l'arrêté du 27 juin 2019 susvisé est modifié en ce qui concerne le bassin de l'Avre Amont qui est retiré de la liste des bassins en vigilance. Toutes les dispositions en vigueur pour les autres bassins restent en vigueur.

Article 8 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 9 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 13 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Ms. les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Eure-et-Loir,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le directeur de Center Parcs à Verneuil-sur-Avre,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage.

Evreux, le 23 JUIN 2019


Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté DDTM-SEBF-2019-168

Liste des communes concernées à l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE AMONT	1	Armentières-sur-Avre	27019
	2	Bâlines	27036
	3	Les Barils	27038
	4	Chennebrun	27155
	5	Gournay-le-Guérin	27291
	6	Mandres	27383
	7	Pullay	27481
	8	Saint-Christophe-sur-Avre	27521
	9	Saint-Victor-sur-Avre	27610
	10	Verneuil d'Avre et d'Iton	27679

DDTM

27-2019-07-23-004

Arrêté DDTM/SEBF/2019-169 sécheresse Alerte sur le
bassin de l'Avre moyen



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF-2019-169
Constatant le franchissement du SEUIL D'ALERTE en cas de sécheresse et
prescrivant les mesures de surveillance renforcée des usages de l'eau
sur la zone d'alerte AVRE MOYEN

LE PRÉFET DE L'EURE
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-3 et R 211-66 et suivants ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté n° 2009-1531 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie ;
- l'arrêté n° 015103-0014 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 13 avril 2015, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certains cours d'eau du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ;
- l'arrêté n° DDTM/SEBF/2019-142 du 26 juin 2019 du 1^{er} juin 2018 du préfet de l'Eure définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Considérant

- les conditions hydrologiques, piézométriques et météorologiques sur la période de recharge 2018-2019 dans le département de l'Eure ;
- les valeurs sur la station hydrométrique de Saint-Christophe-sur-Avre (bassin de l'Avre Amont) dans le dernier bulletin de situation hydrologique de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie établi pour la période du 1 au 15 juillet 2019, qui sont inférieures aux valeurs correspondant au seuil d'alerte renforcée tel que défini dans l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé ;
- qu'il apparaît dès à présent justifié d'activer le seuil d'alerte sécheresse sur la zone de l'Avre moyen, en application des dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé qui prévoit que si les relevés des bulletins de suivi des débits amènent à constater un écart de seuil supérieur à un niveau entre deux bassins amont et aval, le déclenchement du seuil sera coordonné afin de respecter cet écart maximal d'un seuil avec le niveau de restriction le plus élevé, et donc qu'il convient d'appliquer sur la zone du bassin hydrographique de l'Avre moyen les mesures de limitations ou d'interdictions des usages de l'eau applicables en cas de franchissement du seuil d'alerte ;

1/8

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Franchissement du seuil d'alerte

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, le **seuil d'alerte** est activé sur la zone d'alerte **AVRE MOYEN**.

Article 2 - Zone d'application

La zone d'application concerne le territoire des communes de la liste annexée au présent arrêté.

Article 3 - Mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et d'interdictions des usages de l'eau

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R. 1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est présenté ci-dessous par type d'usage. Elles s'appliquent à tous les groupes de cours d'eau et à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités.

Consommations générales, des particuliers, collectivités et entreprises

Les mesures de restrictions ne sont pas applicables si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage.

Pour les forages, lors des phases d'essais, de développement avec pompage en continu de courte durée, ainsi que pour la réalisation de tests de matériels et équipements préalables à la remise en service d'installations, ou encore en cas de panne ou d'incident et sous réserve d'en informer préalablement le service police de l'eau de la DDTM, les mesures de restriction ne s'appliquent pas.

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles
	Interdiction des lavages par rouleaux (sauf si circuit fermé). Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité
Lavage des voies et trottoirs Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, des terrains de sport et des parterres, espaces et ornements floraux	Interdiction entre 10 h et 20 h
Jardins ouvriers et collectifs à caractères sociaux ou d'hôpitaux	Interdiction entre 10h et 18h
Jardins potagers des particuliers	Interdiction entre 10h et 18 h
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Remplissage des plans d'eau **	Interdiction excepté pour les activités commerciales

** sont autorisés les plans d'eau ou réserves déclarés auprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours comme assurant le rôle de défense incendie

Consommations pour des usages industriels et commerciaux

<i>Usages</i>	<i>Alerte</i>
Arrosage des golfs	Interdiction entre 10 h et 20 h
Arrosage de la piste des hippodromes	Interdiction entre 10 h et 20 h
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci

Gestion des ouvrages hydrauliques sur les rivières et bras secondaires

<i>Usage</i>	<i>Alerte</i>
Gestion des ouvrages**	Information nécessaire auprès du service de police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau

** ouvrages hydrauliques transversaux implantés en lit mineur du cours d'eau

Rejets dans le milieu

<i>Rejets</i>	<i>Alerte</i>
Stations d'épuration hors ICPE	Surveillance accrue** des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable
Vidange des piscines publiques	Soumise à autorisation
Vidange plans d'eau	Interdiction, sauf usages commerciaux avec autorisation
Rejets à caractère industriel y compris ICPE	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

** cette surveillance accrue consiste notamment à accentuer les visites de la station, optimiser son fonctionnement (aération, suivi du voile de boues...), contrôler le fonctionnement des ouvrages (poste de pompage, déversoir, trop-plein pouvant entraîner en cas de défaillance un risque de rejet au milieu). Ces interventions spécifiques devront être reportées dans le cahier de suivi de la station et mises à disposition du service police de l'eau en cas de contrôle.

Interventions sur un cours d'eau

<i>Types</i>	<i>Alerte</i>
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu après information du service de police de l'eau
Faucardement	Interdiction sauf travaux d'urgence pour motif de sécurité après autorisation délivrée par le service police de l'eau**

** L'application de l'arrêté du 5 janvier 2000 sur le faucardement des rivières dans le département de l'Eure est suspendue pour toute zone concernée par un franchissement de seuil d'alerte ou supérieur.

Activités nautiques :

Le Préfet pourra prendre un arrêté de restriction ou d'interdiction de la pratique de certaines activités nautiques sur la base du suivi ONDE, des données de l'inventaire frayères sur le département et en lien avec les périodes spécifiques de frai des espèces, si la situation l'exige.

Consommations agricoles

Les limitations et interdictions présentées ci-dessous ne s'appliquent pas aux prélèvements pour l'abreuvement des animaux.

<i>Usages</i>	<i>Cultures</i>	<i>Alerte</i>
Irrigation agricole réalisée à partir de prélèvements en eaux superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement, plans d'eau)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères,	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10 h et 18 h
Irrigation agricole dont le prélèvement provient d'eaux souterraines (y compris issu de réseau AEP)	Pépinières, vergers, cultures maraîchères	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire
	Cultures légumières et cultures industrielles (Pommes de terre, Lin fibre, betterave industrielle)	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (1-2)*
	Autres cultures dont cultures de conserve, florales, médicinales	Interdiction entre 10h et 18h sauf dérogation (2)*

(1) lors des phases d'arrachage de pommes de terre et betteraves, et en cas de conditions de sols non compatibles avec la réalisation de cette phase, une dérogation* pourra être accordée.

(2) en cas d'utilisation d'un outil de pilotage dédié (à condition, que le forage soit régulièrement autorisé, que soit présentée la facture correspondant à la prestation de l'organisme ayant mis à disposition l'outil de pilotage, et fourni le graphique initialisé et calé en fonction du type de sol et culture pour chaque parcelle concernée).

* voir modalités à l'article 5.3

Mesures relatives aux prélèvements de la ville de Paris et à la rivière Avre

Le département de l'Eure contribue à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris.

Le tableau ci-dessous répertorie les sources de l'Avre concernées et les mesures correspondant au franchissement du seuil d'alerte qui sont applicables dans le cadre du présent arrêté :

<i>Station de mesures</i>	<i>Sources concernées</i>	<i>alerte</i>
Acon (Avre) dans l'Eure (27)	Sources du Breuil Sources de la Vigne	Restitution à la rivière de 10% du débit disponible des captages des sources de la Vigne et du Breuil

Article 4 - Dispositif dérogatoire (*)

Les demandes de dérogations aux mesures de l'article 3 du présent arrêté devront être motivées et adressées à la Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM) de l'Eure, service de police de l'eau, 1, avenue du Maréchal Foch, 27022 EVREUX CEDEX.

Elles pourront être envoyées par messagerie à l'adresse suivante : ddtm-sebf-pte@eure.gouv.fr

Des dérogations pourront être accordées individuellement, en tenant compte de la sensibilité du milieu aquatique, des autres usages de l'eau et des efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau, après demande à la DDTM, qui engagera les consultations opportunes auprès des membres du comité sécheresse qualifiés en fonction de la nature de la demande.

Une autorisation spécifique sera alors délivrée avant toute mise en œuvre.

Elles pourront préciser en tant que de besoin des conditions particulières de prélèvement ou de consommation d'eau permettant d'en limiter l'incidence sur la ressource en eau.

Pour les usages agricoles et dans la mesure où l'exploitant aura transmis au service police de l'eau de la DDTM par messagerie le formulaire type figurant en annexes 5a, 5b et 5c dûment renseigné et au moins une semaine à l'avance, la dérogation fera automatiquement l'objet d'un accord tacite sauf refus notifié en retour.

Les trois formulaires types sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la préfecture de l'Eure :

<http://www.eure.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Politique-de-l-eau-et-de-la-nature/Eau/Secheresse/Cadrage-reglementaire-du-dispositif-secheresse>

Pour l'irrigation, la remise en fin de campagne, avant le 31 décembre de l'année considérée, du bilan des volumes consommés, et du graphique réellement mis en application (issu de l'outil de pilotage), sera effectuée auprès du service police de l'eau.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux superficielles et souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée.

Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 - Durée de validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 7 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques sur la zone définie à l'article 2, et en particulier en cas de franchissement du seuil de crise défini par l'arrêté DDTM/SEBF/2019-142 susvisé, des mesures plus restrictives pourront être activées par arrêté préfectoral.

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté pourront être levées progressivement par voie d'arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et piézométrique.

Article 8 - Contrôles administratifs, recherche et constatation des infractions

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.

La recherche et la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté et aux dispositions des arrêtés spécifiques pris pour son application sont exercées conformément aux dispositions des articles L.172-4 et suivant de ce code.

Article 9 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 10 - Délais et voies de recours

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 - Publicité

Le présent arrêté est mis à disposition du public avec l'état de la sécheresse sur l'ensemble du département sur le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et est consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure (<http://www.eure.gouv.fr>).

Il sera affiché dans les mairies des communes listées à l'article 2 pendant toute sa durée de validité.

Un avis au public faisant connaître le franchissement des seuils et l'arrêté s'y rapportant sera publié par les services de la Préfecture de l'Eure, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Eure.

Les dérogations aux dispositions du présent arrêtés, préparées dans les conditions prévues à l'article 4 et établies sous forme d'arrêté préfectoral, sont notifiées individuellement par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception, avec copie adressée en mairie de la commune concernée pour affichage durant la durée de validité de la décision octroyant la dérogation.

Article 12 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité et les maires des communes visées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M le directeur de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer,
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Mme la directrice de l'agence régionale de santé de Normandie,

- M. le directeur départemental de la protection des populations,
- Ms. les directeurs départementaux des territoires de l'Orne et de l'Eure-et-Loir,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale,
- M. le président du conseil départemental de l'Eure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de l'Eure,
- M. le président de la chambre des métiers de l'Eure,
- M. le président du syndicat mixte d'aménagement de la vallée de l'Avre,
- M. le président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Avre,
- M. le président du syndicat d'eau potable et d'assainissement collectif du sud de l'Eure,
- Mme la présidente de l'établissement public local « Eaux de Paris »,
- M. le directeur de Center Parcs à Verneuil-sur-Avre,
- M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- M. le chef du service départemental de l'office nationale de la chasse et de la faune sauvage.

Evreux, le

23 JUL. 2019

Thierry COUDERT

Annexe à l'arrêté DDTM-SEBF-2019-169

Liste des communes concernées à l'article 2

		COMMUNE	N°INSEE
AVRE MOYEN	1	Acon	27002
	2	Breux-sur-Avre	27115
	3	Courteilles	27182
	4	L'Hosmes	27341
	5	Piseux	27457
	6	Tillières-sur-Avre	27643

DDTM

27-2019-03-29-006

Récépissé de déclaration changement bénéficiaire et
augmentation volume de prélèvement d'irrigation pour
SCEA BATICLE à ETREPAGNY

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE
ET POUR UNE AUGMENTATION DU VOLUME DE PRELEVEMENT
DANS LE FORAGE D'IRRIGATION AGRICOLE EXISTANT**

**PETITIONNAIRE : SCEA BATICLE
COMMUNE : ETREPAGNY**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00048 (19045)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- les récépissés de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date des 20 février et 18 octobre 2010 au nom de M. Jean-Charles QUILLET ;
- la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement reçue le 21 mars 2019 et la demande d'augmentation du volume de prélèvement d'eau dans le forage existant d'irrigation agricole sur la commune d'ETREPAGNY, présentée par la SCEA BATICLE, enregistrée sous le n° 27-2019-00048 (19045) ;

donne récépissé à la :

**SCEA BATICLE
1, place du Mouchel
27150 ETREPAGNY**

du changement de bénéficiaire et de l'augmentation du volume de prélèvement d'eau dans le forage d'irrigation agricole existant sur la **parcelle ZB 10b** sur la commune d'ETREPAGNY, dans la nappe de la **craie du Vexin normand et picard.**

Les récépissés de déclaration des 2 février et 18 octobre 2010 au nom de M. Jean Charles QUILLET sont abrogés.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration 115 m³/h 90 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ce récépissé sera adressé en mairie d'ETREPAGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune d'ETREPAGNY ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

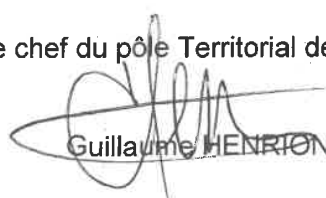
Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 29 mars 2019

le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-03-26-008

Récépissé de déclaration changement de bénéficiaire pour
2 forages irrigation SCEA DE LA VOIE LACTEE à
CORNEUIL

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE
POUR 2 FORAGES D'IRRIGATION AGRICOLE**

**PETITIONNAIRE : SCEA DE LA VOIE LACTEE
COMMUNE : CORNEUIL**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00039 (19036)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- les 2 récépissés de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en date du 27 mars 1998 au nom de M. GAUTHIER Patrick ;
- la déclaration de changement de bénéficiaire au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement reçue le 21 mars 2019, présentée par la SCEA DE LA VOIE LACTEE et enregistrée sous le n° 27-2019-00039, concernant les deux forages d'irrigation existants sur la commune de CORNEUIL ;

donne récépissé à la :

**SCEA DE LA VOIE LACTEE
2, rue Jean Moulin
27240 CORNEUIL**

du changement de bénéficiaire des deux forages d'irrigation agricole existants, sur les parcelles ZH 50 et 106, avec prélèvement dans la craie altérée du Neubourg Iton sur la commune de CORNEUIL.

Les récépissés de déclaration du 27 mars 1998 au nom de M. GAUTHIER Patrick sont abrogés.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Déclaration ZH 50 - 15m³/h ZH 106 - 15m³/h 60 000 m³/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Copie de ces récépissés seront adressées à la mairie de la commune de CORNEUIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de CORNEUIL ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

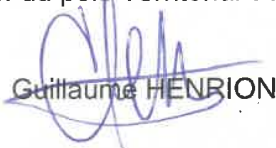
En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 26 mars 2019
le chef du pôle Territorial de l'Eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-04-25-024

Récépissé de déclaration d'un forage pour abreuvement à
Capelle les Grands pour le GAEC JACQUES

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR ABREUVEMENT DU CHEPTEL**

**PETITIONNAIRE : GAEC JACQUES
COMMUNE : CAPELLE-LES-GRANDS**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00061 (19055)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 - 1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 avril 2019 présentée par le GAEC JACQUES, enregistrée sous le n° 27-2019-00061 et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement du cheptel, sur la commune de CAPELLE-LES-GRANDS ;

donne récépissé à :

**GAEC JACQUES
37, la Belletière
27270 CAPELLE-LES-GRANDS**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'abreuvement du cheptel, sur la parcelle YA 12, commune de CAPELLE-LES-GRANDS, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **du Lieuvain/Ouche**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ /h 6 630 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de CAPELLE LES GRANDS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de CAPELLE LES GRANDS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

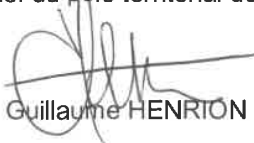
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 25 avril 2019

le chef du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-04-25-025

Récépissé de déclaration d'un forage pour station lavage
véhicules à Gasny pour Intermarché

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR UNE STATION DE LAVAGE DE VEHICULES**

**PETITIONNAIRE : SAS VIMOPRES
COMMUNE : GASNY**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00060 (19054)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2019 présentée par SAS VIMOPRES, enregistrée sous le n° 27-2019-00060, et relative à la réalisation d'un forage pour une station de lavage de véhicules, sur la commune de GASNY ;

donne récépissé à :

**SAS VIMOPRES
Route de Fourges
27620 GASNY**

de la déclaration la déclaration d'un forage pour une station de lavage de véhicules, sur la parcelle AB 199, commune de GASNY, dans la **nappe craie du Lieuvin Ouche**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ /h 5 000 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de GASNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GASNY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 25 avril 2019

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-03-29-007

Récépissé de déclaration de réalisation d'un bassin d'eau
pour l'irrigation agricole et rattaché au forage
existant_EARL DECHAUMONT_FRENELLES EN
VEXIN (BOISEMONT)

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN BASSIN DE RETENTION
D'EAU D'IRRIGATION AGRICOLE RATTACHE AU FORAGE EXISTANT**

**PETITIONNAIRE : EARL DECHAUMONT
COMMUNE : FRENELLES EN VEXIN (BOISEMONT)**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00050 (19047)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- les récépissés de déclaration en date du 5 avril et 16 octobre 2012 ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 12 mars 2019 présentée par l'EARL DECHAUMONT, enregistrée sous le n° 27-2019-00050, relative à la réalisation d'un bassin de rétention d'eau d'irrigation sur la commune de FRENELLES EN VEXIN (BOISEMONT), en liaison avec le forage d'irrigation agricole existant implanté à NOJEON EN VEXIN ;

donne récépissé à :

**EARL DECHAUMONT
65, rue Saint Adrien
27150 SAUSSAY LA CAMPAGNE**

de la déclaration concernant la réalisation d'un bassin de rétention d'eau d'irrigation agricole parcelle ZB 51 sur la commune de FRENELLES EN VEXIN (BOISEMONT), rattaché au forage existant sur la parcelle ZH 10, commune de NOJEON EN VEXIN.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	Déclaration 1 500 m ²	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de FRENELLES EN VEXIN (BOISEMONT) où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de FRENELLES EN VEXIN (BOISEMONT). Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

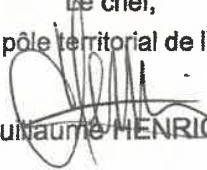
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 29 mars 2019

Le chef,
du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-06-27-004

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement
d'un élevage équin à Bazincourt sur Epte pour l'Haras de la
Rapée

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR LES BESOINS EN EAU D'UN ELEVAGE EQUIN
ET L'ARROSAGE DE CARRIERE**

**PETITIONNAIRE : HARAS DE LA RAPEE
COMMUNE : BAZINCOURT SUR EPTE**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00126 (19100)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 24 juin 2019 présentée par le HARAS DE LA RAPEE, enregistrée sous le n° 27-2019-00126 et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage équin et l'arrosage de carrière, sur la commune de BAZINCOURT SUR EPTE ;

donne récépissé au :
HARAS DE LA RAPEE
110, chemin du Gros Chêne
27140 BAZINCOURT SUR EPTE

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage équin et l'arrosage de carrière, sur la parcelle AK 138, commune de BAZINCOURT SUR EPTE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **craie du Vexin normand Picard**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 6 m ³ /h 3 600 m ³ /an	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BAZINCOURT SUR EPTE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BAZINCOURT SUR EPTE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 27 juin 2019

Le chef,
du pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRION

DDTM

27-2019-05-20-008

Récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation
agricole pour l'EARL RAULT et PARC PETEL à
LOUVIERS

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR IRRIGATION DE CULTURES EN COMMUN**

**PETITIONNAIRES : EARL RAULT et EARL DU PARC PETEL
COMMUNE : LOUVIERS**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2019-00077 (19068)

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 mai 2019 présentée par l'EARL RAULT et l'EARL PETEL, enregistrée sous le n° 27-2019-00077 et relative à la réalisation d'un forage pour l'irrigation en commun des cultures sur la commune de LOUVIERS.

donne récépissé à :

**EARL RAULT _ 4, rue du clos Mauraire - 27400 SURVILLE
EARL DU PARC PETEL _ 19, rue Bourvil - 27400 SURVILLE**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'irrigation des cultures en commun, sur la parcelle ZH 22, commune de LOUVIERS, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **du Roumois, Neubourg et bassin de l'Iton rive droite**.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de LOUVIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de LOUVIERS. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

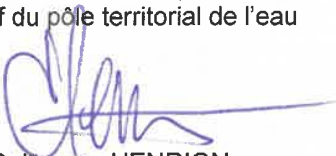
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 20 mai 2019

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2019-07-23-009

Arrêté portant création de l'auto-école Activ'Permis suite à
changement de local

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**
**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 23 juillet 2019

Arrêté 19/27/00080 portant création d'une auto-école

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Nicolas LARCOPAGE en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Nicolas LARCOPAGE est autorisé à exploiter, sous le n° E 19 027 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ACTIV'PERMIS AUTO-ÉCOLE et situé 37 Boulevard Dubus, 27300 BERNAY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : B/B1
- l'apprentissage anticipé de la conduite AAC

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas LARCOPAGE.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOULLIER

DDTM de l'Eure

27-2019-07-24-001

Arrêté portant création de l'auto-école associative MJC
Permis pour l'avenir de Breteuil sur Iton

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**

**Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense**

Bureau de l'éducation routière

Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER

☎ : 02.32.29.61.67

Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 24 juillet 2019

Arrêté DDTM/27/19/ 00040 portant création d'une auto-école sous forme associative

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation de la conduite et de la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe BORDIER au nom de l'association MJC PERMIS POUR L'AVENIR en vu d'autoriser cette dernière à dispenser la formation à la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Philippe BORDIER est autorisé, pour l'association dénommée MJC PERMIS POUR L'AVENIR et située 1 avenue Aristide Briand à Evreux utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro **I 1902700040.**, dans le local situé 97 rue Aristide Briand 27160 Breteuil sur Iton

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles T 213 -9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BORDIER.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

DDTM de l'Eure

27-2019-07-22-004

Arrêté portant création de l'auto-école associative MJC
Permis pour l'avenir de Rugles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure**

Service Connaissance des Territoires,

Sécurité Routière, Défense

Bureau de l'éducation routière

Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER

☎ : 02.32.29.61.67

Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 22 juillet 2019

Arrêté DDTM/27/19/00030 portant création d'une auto-école sous forme associative

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation de la conduite et de la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe BORDIER au nom de l'association MJC PERMIS POUR L'AVENIR, afin d'obtenir l'autorisation visant à dispenser la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1er - Monsieur Philippe BORDIER est autorisé, pour l'association dénommée MJC PERMIS POUR L'AVENIR et située 1 avenue Aristide Briand 27000 Evreux à utiliser la formation à la conduite et à la sécurité routière, pour faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle sous le numéro **I 19 027 00030** dans le local situé 32 rue Notre Dame 27250 Rugles.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande du président de l'association et, le cas échéant, de la personne mandatée pour encadrer l'activité d'enseignement de la conduite, présentée deux mois avant l'expiration de la validité de cet agrément, celui-ci sera renouvelé si l'association remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**

Pour tout abandon ou toute extension d'une formation, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 - Tout changement du titulaire de l'agrément doit être notifié dans les trente jours.

Article 6 - Chaque année, avant le 31 mars, le titulaire de l'agrément est tenu d'adresser un rapport d'activité de l'année antérieure conforme à l'annexe de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que la copie de la notification de convention ou de décision d'attribution de subventions de l'année en cours.

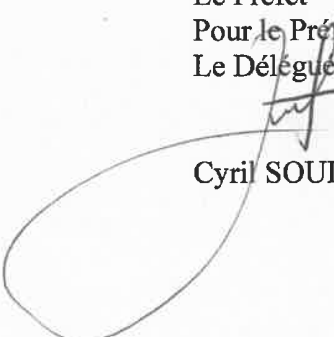
Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R213-9 du code de la route.

Article 8 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe BORDIER.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière


Cyril SOUILLIER

DDTM de l'Eure

27-2019-07-23-008

Arrêté portant retrait de l'agrément de l'auto-école
Activ'Permis suite à changement de local

Direction Départementale des Territoires et
de la Mer de l'Eure
Service Connaissance des Territoires,
Sécurité Routière, Défense
Bureau de l'éducation routière
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER
☎ : 02.32.29.61.67
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 23 juillet 2019

Arrêté 19/27/00260 portant cessation d'activité

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/2B/14-0026-b portant agrément pour 5 ans sous le numéro **E 13 027 0026 0** de l'Auto-école ACTIV'PERMIS;

Considérant la cessation d'activité à compter du 23 juillet 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 13 027 0026 0 délivré à Monsieur Nicolas LARCOPAGE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 21 rue Maurice Lemoing 27300 BERNAY sous la dénomination ACTIV'PERMIS, est abrogé.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Nicolas LARCOPAGE.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
 - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière.
 - un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
- 53 avenue Gustave Flaubert
BP 500
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Directe

27-2019-07-23-010

Récépissé Malik EL MANOUNI

Récépissé MALIK EL MANOUNI



*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'EURE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841313448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 15 juillet 2019 par Monsieur Malik El Manouni en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme Malik El Manouni dont l'établissement principal est situé 6 rue des prunus 27430 ANDE et enregistré sous le N° SAP841313448 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de l'Eure
P/La Directrice de l'unité Départementale,
Le Responsable d'unité de contrôle,

Sébastien ROLAND

Préfecture de l'Eure

27-2019-07-23-007

SIS L'Habit Bois le Roi adhésion Champigny la Futelaye

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-29 portant modification du périmètre du syndicat
intercommunal de l'Habit et de Bois le Roi*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019-29 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de l'Habit et de Bois-le-Roi

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 à L5211-58 et L5212-1 à L5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1976, modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Habit et de Bois-le-Roi ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champigny-la-Futelaye, du 11 avril 2019, sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal de l'Habit et de Bois-le-roi ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de l'Habit et de Bois-le-Roi, du 3 juin 2019, acceptant l'adhésion de la commune de Champigny-la-Futelaye au 1^{er} septembre 2019 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des 2 communes adhérentes ayant donné un avis favorable à l'adhésion de la commune de Champigny-la-futelaye au syndicat intercommunal de l'Habit et de Bois-le-Roi au 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commune de Champigny-la-Futelaye est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal de l'Habit et de Bois-le-Roi à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les statuts modifiés du syndicat intercommunal de l'Habit et de Bois-le-Roi sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

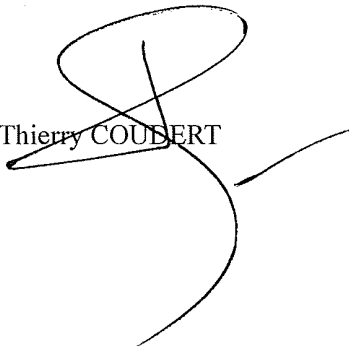
Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 juillet 2019

Le préfet,


Thierry COUSERT

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'HABIT ET DE BOIS- LE-ROI

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DÉLE/BCLI/2019-29 du 23 juillet 2019 portant modification du périmètre du syndicat intercommunal de l'Habit et de Bois-le-Roi

Article I - Constitution – Collectivités membres

En application des articles L5211-1 à L5211-27 et L5212-1 à L5212-34 du code général des collectivités territoriales, il est créé un syndicat intercommunal scolaire. Il prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal de l'Habit et de Bois-le-Roi** ».

Il est constitué entre les communes de l'Habit, de Bois-le-Roi et de **Champigny-la-Futelaye**.

Article II - Objet

Le syndicat intercommunal a pour objet :

- Service des écoles (acquisition des fournitures scolaires, des dépenses des voyages scolaires de fin d'année, recrutement, reprographie et affranchissement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles...).
- Gestion de la restauration scolaire (achat de prestation de restauration, recrutement et gestion des personnels de service).

Les bâtiments scolaires et de restauration restent à la charge de chaque commune.

Article III - Siège

Il a son siège à la mairie de Bois-le-Roi.

Article IV - Durée

Il est constitué pour une durée illimitée.

Le retrait de l'une des deux communes ne pourra intervenir qu'à la fin de l'année scolaire suivante. Le comité syndical déterminera notamment les conditions financières du retrait.

Article V - Composition du syndicat intercommunal

Le syndicat intercommunal est administré par un comité syndical composé de 6 membres se décomposant de la façon suivante :

chaque commune disposera de 2 sièges qu'elle désignera parmi les membres de son conseil municipal. Elle désignera aussi deux délégués suppléants qui ne siègeront qu'en cas d'absence d'un délégué titulaire de sa commune.

Article VI - Bureau

Le comité élit parmi ses membres, les membres de son bureau qui comprendra :

- un président,
- un nombre de vice-présidents fixé librement par le comité syndical.

Le mandat de membre du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Les fonctions de membre du comité ne donnent pas lieu à indemnité.

Les réunions se tiennent au siège du syndicat intercommunal scolaire.

Article VII - Fonctionnement

Pour assurer la charge administrative, le syndicat engage et rétribue un agent conformément aux règles d'emploi du personnel de la fonction publique territoriale. Ce salarié sera pris en dehors des membres siégeant au syndicat intercommunal.

Article VIII - Nomination du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat intercommunal sont exercées par le comptable de la trésorerie de Saint-André-de-l'Eure.

Article IX - Fonctionnement du comité

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.

Article X - Budget et recettes du syndicat intercommunal

Le syndicat intercommunal scolaire pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Ces dépenses sont :

Dépenses de fonctionnement :

- ✓ Fournitures scolaires
- ✓ Fournitures administratives, reprographiques et affranchissement (y compris location de matériel)
- ✓ Frais de personnel
- ✓ Voyage scolaire
- ✓ Restauration scolaire (denrées et petites fournitures)
- ✓ Produits d'entretien

Dépenses d'investissement :

- ✓ Acquisition de matériel de bureau et reprographiques

Les dépenses de balayage, entretien des locaux scolaires, chauffage et éclairage restent à la charge des communes, exception faite pour les dépenses de chauffage, d'éclairage et de ménage des locaux de restauration qui, évaluées annuellement, sont prises en charge par le syndicat.

Les recettes du syndicat intercommunal scolaire comprennent notamment dans le cadre de l'article L 5212-19 du CGCT :

1. Les contributions des communes associées
2. Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat intercommunal scolaire
3. Les subventions du Conseil Départemental, de l'Etat ou de tout organisme
4. Les emprunts contractés et garantis par les budgets des communes associées
5. Le produit des dons et legs

6. Les recettes reçues en échange des services et prestations réalisés par le syndicat intercommunal scolaire en matière de restauration scolaire.

Article XI - Répartition des charges entre les membres

L'adhésion au syndicat intercommunal entraîne l'engagement des membres à participer à l'équilibre du budget.

La part contributive des communes est fixée de la façon suivante :

- Les dépenses :

- ▶ pour l'achat des fournitures scolaires,
- ▶ pour le financement du voyage scolaire,

sont réparties proportionnellement au nombre des élèves de chaque commune, dont la liste est arrêtée chaque année au 1^{er} janvier.

- Les dépenses :

- ▶ de fonctionnement (produits d'entretien, petites fournitures notamment vaisselle pour la restauration),
 - ▶ de denrées alimentaires nécessaires à la restauration,
 - ▶ des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- sont réparties proportionnellement de la façon suivante :

⇒ 60 % au nombre des élèves recensés au 1^{er} janvier de l'année du budget présenté.

⇒ 40 % à la valeur du potentiel fiscal global de l'année du budget présenté.

La contribution des communes adhérentes est une dépense obligatoire pour les communes qui pourront y affecter leurs ressources ordinaires disponibles pour les dépenses de fonctionnement.

Article XII - Nouvelles charges

Les postes de frais pris en compte pour l'établissement du budget étant définis, toute nouvelle charge ne pourra être prise en compte qu'après approbation de modification des statuts par les conseils municipaux des communes associées.



Préfecture de l'Eure

27-2019-07-23-006

**SIVOS Menesqueville Rosay Touffreville Lisors arrêté
retrait compétence**

*Arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-27 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat
intercommunal à vocation scolaire de Menesqueville Rosay Touffreville Lisors*



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DÉLE/BCLI/2019- 27 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Menesqueville-Rosay-Touffreville-Lisors

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58, L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret du Président de la République, du 6 mai 2016, portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017, portant modification du périmètre du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Lisors, Rosay-sur-Lieure et Touffreville ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux du 5 juillet 2018 pour la commune de Lisors, du 12 juillet 2018 pour la commune de Touffreville et du 17 juillet 2018 pour la commune de Menesqueville, décidant de dissoudre le syndicat au 31 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVOS de Menesqueville-Rosay-Touffreville-Lisors du 1^{er} juillet 2019 portant sur la répartition du personnel ;

Vu les délibérations des conseils municipaux du 9 juillet 2019 pour les communes de Touffreville et de Lisors, du 12 juillet 2019 pour la commune de Menesqueville, approuvant la répartition du personnel telle que définie par le Sivos dans sa délibération du 1^{er} juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rosay-sur-Lieure, du 11 juillet 2019 n'approuvant pas la répartition du personnel telle que définie par le Sivos dans sa délibération du 1^{er} juillet 2019 ;

Considérant que la majorité des communes membres du syndicat ont, par demande motivée, sollicité la dissolution du SIVOS de Menesqueville-Rosay-Touffreville-Lisors comme prévu à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales et que les dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT peuvent être appliquées ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre fin à l'exercice des compétences du Sivos afin que les enfants de Rosay-sur-Lieure, dont l'école ferme à la rentrée de septembre 2019, puisse être scolarisés dans les communes avoisinantes, comme il a été proposé par le conseil municipal aux parents d'élèves ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

À compter du 31 août 2019, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Menesqueville-Rosay-Touffreville-Lisors, ayant pour objet la gestion et le fonctionnement des classes maternelles et primaires organisées en regroupement pédagogique intercommunal et la gestion et le fonctionnement des cantines scolaires.

Article 2 :

À compter du 31 août 2019, l'exercice de ces compétences est restitué à chaque commune membre.

Le personnel du Sivos est réparti au sein de chaque commune membre conformément à la délibération prise par SIVOS le 1^{er} juillet 2019.

Il est également mis fin à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes qui seront définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. **Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.**

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 juillet 2019

Le préfet,


Thierry COUDERT